



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE

Article 1 : Membres

1.1 - Personnes morales : toute personne morale désirant adhérer à la MPEF doit présenter une demande écrite adressée au président de la MPEF.

La demande est instruite par le Comité National qui peut demander tous compléments d'information jugés souhaitables et prendre tous les contacts nécessaires. Le Comité National s'engage à assurer toute la confidentialité nécessaire.

Le Comité National doit informer préalablement la personne morale des engagements et des obligations qu'implique son adhésion à la MPEF.

Lorsqu'une personne morale présente sa demande d'adhésion, celle-ci est examinée par le Comité National à la lumière des critères suivants :

- Adhérer à la Charte en l'approuvant formellement conformément aux dispositions statutaires de la personne morale candidate ;
- La majorité simple du bureau et du conseil d'administration est constituée de membres personnes physiques de la MPEF. Le président du conseil d'administration est membre de la MPEF.
- Avoir une existence d'au moins cinq ans sauf dans le cas où il s'agit d'une création d'une nouvelle Fraternité par la MPEF ;
- Avoir un programme d'activités cohérent avec les objectifs du mouvement ;
- S'engager à participer activement à la vie du mouvement (assemblée générale, commissions et groupes de réflexion) par la présence effective d'un représentant mandaté.
- Assurer régulièrement ses obligations financières vis-à-vis du Mouvement (paiement à l'échéance des factures ; des cotisations et participation à la solidarité) ;
- Communiquer à la MPEF avec la demande d'adhésion :
 - Les statuts de la personne morale ;
 - Un exposé des motifs qui justifie la demande d'adhésion ;
 - Les rapports d'activité et les comptes approuvés des 3 dernières années et certifiés par un commissaire aux comptes (l'association s'engage à faire certifier dorénavant ces comptes par un commissaire aux comptes si elle ne l'a pas fait auparavant).

Après en avoir délibéré le Comité National propose une décision à la plus proche Assemblée Générale.

Si un ou plusieurs des critères susmentionnés n'est plus respecté, une décision de radiation peut être prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité National saisi par son Président ou par le Secrétaire Général. Le Comité National entend la personne morale concernée avant toute décision.

1.2- Personnes physiques : toute personne physique reconnaissant l'identité et la mission de la MPEF et désireuse de participer à son action peut devenir membre de la MPEF.

Les critères d'adhésion sont les suivants :

- Etre membre d'une Fraternité ou travailler en lien avec une Fraternité ou avec la MPEF ;
- Adhérer à la Charte de la MPEF en la signant ;
- S'engager à participer à l'action de la MPEF ;
- Payer annuellement sa cotisation.
- Etre agréée par le Comité National.

Si ces critères ne sont plus respectés, une décision de radiation peut être prise par le Comité National agissant sur proposition du Secrétaire Général, de l'un des membres du Comité National ou d'une Fraternité. L'avis de la personne concernée est recueilli par écrit ou par oral avant toute décision. La décision de radiation est susceptible de recours auprès de l'Assemblée Générale sur la base d'une lettre motivée.

1.3- Personnes morales associées : une personne morale peut devenir membre associé sur proposition du Président qui présente un dossier au Comité National lui permettant d'apprécier l'intérêt et l'opportunité pour la MPEF d'associer cette personne morale à l'action et aux travaux de la MPEF. Cette adhésion doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant sa tenue. Les documents soumis à son approbation et notamment le rapport annuel et les comptes sont joints à la convocation (envoyée par courrier postal ou par voie électronique).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la MPEF ou une personne mandatée par lui en cas d'empêchement.

Deux membres de l'Assemblée sont élus au début de chaque Assemblée Générale. Ils forment avec le Président le bureau de l'Assemblée. Le bureau veille au bon déroulement des débats, au respect du quorum et au bon déroulement des opérations de vote et des élections. Le secrétariat des débats est assuré sous la responsabilité du secrétaire du Comité National. Le nombre des voix dont dispose chaque association personne morale adhérente est calculée selon la procédure suivante :

Le nombre de personnes physiques adhérentes présentes ou représentées et le nombre de personnes morales adhérentes présentes ou représentées sont comptabilisés à la clôture des enregistrements des délégués en début d'Assemblée Générale.

Afin que le nombre de voix des personnes morales soit juste supérieur au nombre de voix des personnes physiques, le nombre de voix dont dispose chaque association adhérente présente ou représentée est égale au nombre entier immédiatement supérieur au résultat de la division du nombre des personnes physiques adhérentes présentes ou représentées par le nombre des personnes morales présentes ou représentées.

La ou les personnes représentant les personnes morales doivent être dûment mandatées.

Les candidatures au Comité National sont appelées un mois avant l'Assemblée Générale par le Président. Les candidatures motivées sont adressées par écrit au Président qui en dresse la liste. Celle-ci est jointe à la convocation.

Article 3 : Le Comité National

Le Comité National est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par le vice-président huit jours au moins avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour et les documents soumis à son approbation sont joints à la convocation.

Les décisions sont prises à main levée sauf pour les élections au Bureau et si un quart des membres du Comité le demande. Dans ce cas le scrutin se déroule à bulletins secrets.

Article 4 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la mise en œuvre, au niveau national, du projet de la MPEF, projet défini par l'Assemblée Générale conformément aux statuts. A ce titre, il propose au Comité National les orientations et décisions nécessaires à cette mise en œuvre. Il veille à leur application.

Le secrétaire général veille à la vie spirituelle de l'institution, ainsi qu'à sa réflexion théologique et éthique. Il assure le suivi et l'accompagnement des fraternités.

Il rend compte régulièrement de son action au Comité National et travaille en étroite collaboration avec son Bureau, notamment avec le Président et le Trésorier.

Le Président, qui signe sa lettre d'engagement, assure le suivi de la fonction du Secrétaire Général et de l'organisation pratique de son service (horaires, congés, absences, formation...).

Article 5 : les personnes envoyées dans les fraternités

Pour soutenir les liens et la cohérence des actions menées par les fraternités avec le projet global porté par la MPEF, le Comité National peut nommer des personnes (nommés équipiers) qu'il envoie au service des fraternités, après accord de leur Conseil d'Administration.

Ces équipiers occupent des postes de responsabilité ou de direction au sein des fraternités qui les accueillent.

Ils sont sous la responsabilité du Conseil d'Administration local et sont, de ce fait, sous l'autorité du président du Conseil d'Administration pour tout ce qui concerne leur fonction de direction.

Une fiche de poste est rédigée pour chacun d'entre eux en collaboration et en accord avec le Conseil d'Administration de la Fraternité qui l'accueille.

Leur rémunération éventuelle est versée par la MPEF.

Une convention est signée entre chaque Fraternité et la MPEF qui précise l'ensemble des accords financiers entre elles ainsi que les diverses procédures de recrutement, d'évaluation, de gestion des conflits et de licenciement des équipiers.

Article 6 : Instance de médiation

Une instance de médiation est constituée dont les modalités seront proposées par le Comité National et validées par la prochaine Assemblée générale

Règlement Intérieur de la MPEF adopté par l'Assemblée Générale de la MPEF du 27 mai 2018

Le président de la MPEF :

La secrétaire de l'AG :